

DÉCISION DU MAIRE N° 2022 - 047

(Prise en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Objet : Accord-cadre à bons de commande – Prestations de restauration collective des écoles maternelles et élémentaires et de l'accueil de loisirs de la Ville – Avenant n°5

Le maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22-4° et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-015 du conseil municipal en date du 15 juillet 2020 portant délégation accordée au maire pour toutes les attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision du maire n°2018-094 du 1^{er} juin 2018 attribuant l'accord-cadre de prestations de restauration collective des écoles maternelles et élémentaires et de l'accueil de loisirs de la Ville à l'entreprise SODEXO sise à LYON (69007) ;

Vu la décision du maire n°2019-126 du 29 août 2019 autorisant la conclusion d'un avenant n°1, permettant la mise en place, à compter du 2 septembre 2019, de prestations de restauration de l'accueil de loisirs tous les mercredis de l'année et l'ouverture de cette prestation aux enfants de l'école maternelle en intégrant le prix d'un déjeuner élémentaire et d'un pique-nique élémentaire dans le Bordereau des Prix ;

Vu la décision du maire n°2020-087 du 19 octobre 2020 autorisant la conclusion d'un avenant n°2, afin de modifier le mode de facturation appliqué aux familles, initialement en pré facturation, pour le transformer en post facturation dès notification de l'avenant ;

Vu la décision du maire n°2020-102 du 8 décembre 2020 autorisant la conclusion d'un avenant n°3, afin de mettre à jour le règlement de service de la restauration scolaire et de l'accueil de loisirs ;

Vu la décision du maire n°2021-039 du 21 juin 2021 autorisant la conclusion d'un avenant n°4, afin de substituer des prix et d'ajouter des articles au Bordereau des Prix Unitaires mais également d'acter la mise à disposition à titre gratuit de glacières et plaques eutectiques pour les pique-niques ;

Vu l'article 139 5° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Considérant la nécessité de conclure un avenant n°5 afin de prolonger le contrat sur sa dernière année exécution ;

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu un avenant n°5 à l'accord-cadre de prestations de restauration collective des écoles maternelles et élémentaires et de l'accueil de loisirs de la Ville, attribué à l'entreprise SODEXO.

Cet avenant n°5 a pour objet la prolongation de la durée de la dernière période d'exécution du contrat qui devait s'achever le 07 juillet 2022.

Or, pour assurer la continuité du service de restauration collective, il est nécessaire de prolonger l'actuel accord-cadre jusqu'à la prise d'effet du nouveau contrat, prévue à la rentrée des vacances de la Toussaint, soit le 07 novembre prochain.

Le présent avenant a donc pour objet de prolonger la durée de l'accord-cadre jusqu'à la fin des vacances scolaires de la Toussaint, dont le dernier jour correspond au 6 novembre 2022.

L'avenant n°5 n'a pas d'incidence financière, le contrat ayant été conclu sans montant maximum annuel. Le titulaire a accepté la demande de la Commune de prolonger la durée du marché sans modification des prix unitaires de repas, qui demeurent inchangés.

Article 2 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, formée contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication et /ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Publié, le - 6 JUL. 2022
Transmis en préfecture le - 6 JUL. 2022
Certifié exécutoire, le - 6 JUL. 2022
Par délégation du maire,
L'adjoint à la Commande publique

Loïc ALIRAND



Fait à Écully, le - 6 JUL. 2022
Par délégation du maire,
L'adjoint à la Commande publique

Loïc ALIRAND



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Accord-cadre à bons de commande - Prestations de restauration collective des écoles maternelles et élémentaires et de l'accueil de loisirs de la Ville - Avenant 5

Date de transmission de l'acte : 06/07/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 06/07/2022

Numéro de l'acte : 2022-047 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 069-216900811-20220706-2022-047-AU

Date de décision : 06/07/2022

Acte transmis par : Christelle DENIS

Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.7. Actes spéciaux et divers
1.7.7. Décisions de l'exécutif prises par délégation de l'assemblée délibérante